



Ordonnance de police du Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135, §2, 5°;

Vu l'article 134 de la Nouvelle loi Communale loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid- 19 et ses modifications successives;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 19 mars 2020, et ses prolongations des 11 juin 2020 et 17 septembre 2020 ;

Vu le rapport de police dressé par la Zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles, daté du 9 mars 2020;

Vu le rapport des services des Espaces Verts et de la Propreté Publique de la Ville de Bruxelles du 10 mars 2020 ;

Vu le risque sanitaire que présente le développement et la propagation du COVID-19 pour la population sur le territoire de la Ville ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 se transmet d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de contaminations, d'hospitalisations et de décès ces dernières semaines sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Qu'entre le 4 et le 10 octobre 2020, en Belgique, le nombre moyen de contaminations par jour était de 5057 cas/jour, soit une augmentation de 92% par rapport à la période de 7 jours précédente;



Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que le rapport de police du 9 mars 2020 susmentionné indique qu'après l'installation de transmigrants dans la zone verte entre la Chaussée d'Anvers et l'Allée Verte, des organisations structurées, des associations momentanées et des particuliers avaient entrepris d'y distribuer de la nourriture et des produits de première nécessité ;

Considérant que cette distribution a causé des rassemblements d'un nombre important de personnes ;

Que lors de ces rassemblements, les mesures de sécurité et de distanciation prescrites par l'arrêté ministériel n'étaient pas respectées ;

Considérant que depuis la promulgation de l'arrêté du Bourgmestre du 19 mars 2020, toute distribution et consommation de nourriture est organisée par des organisations structurées, des associations momentanées et des particuliers au Quai des péniches 8 à 1000 Bruxelles ;

Qu'il s'est avéré que la sécurité de santé est mieux garantie lorsque la distribution de nourriture se déroule de manière organisée à un endroit fermé et équipé à ces fins ;

Considérant que la distribution et consommation de nourriture ne peut plus être organisée à l'endroit susmentionné, mais qu'une nouvelle salle, PSA Citroën située avenue du Port 94-98, à 1000 Bruxelles, est mise à disposition par la Région de Bruxelles-Capital et la Ville de Bruxelles, pour les associations souhaitant organiser la distribution et consommation de nourriture ;

Que les installations de cette salle permettent de respecter les règles de distanciation sociale ;

Considérant l'urgence du fait de la rapidité de la propagation de l'épidémie et de la nécessité de la contenir et de l'atténuer sur le territoire bruxellois afin de préserver la santé des citoyens ;

Que des rassemblements incontrôlés de personnes favorisent la propagation du virus et met en grave danger les personnes ;

Considérant pour le surplus que le rapport de police susmentionné indique qu'avant l'adoption desdits arrêtés du Bourgmestre, la nourriture était parfois consommée à même le sol, étaient souvent emballés dans des contenants en plastique ou en cartons et étaient souvent jetés au sol de telle sorte que les débris jonchaient les pelouses et sentiers du parc Maximilien;

Considérant qu'il ressort du rapport que ces emballages contenaient souvent des restes alimentaires qui attiraient les nuisibles, comme les rats ;



Qu'il ressort de ce rapport que la population de rats avait grandi exponentiellement dans les alentours du parc ;

Considérant que malgré le passage fréquent du personnel de nettoyage de la Ville, la situation demeurait inchangée ;

Considérant que la multiplication des nuisibles a pour conséquence de mettre gravement en péril la salubrité publique ;

Considérant qu'il est dès lors indiqué d'interdire la distribution et consommation de nourriture en plein air, à des groupes de personnes en précarité ;

Considérant qu'il convient de limiter cette interdiction à un périmètre qui se trouve entre autre autour de la salle mise à disposition par la Région et la Ville, soit la salle PSA Citroën, située avenue du Port 94-98, 1000 Bruxelles, conformément au plan ci-annexé;

Qu'il est impossible de déterminer un lieu plus précis, en raison de la nécessité de ne pas déplacer les troubles à la salubrité et santé publique engendrés par cette distribution ;

Qu'il s'agit d'un périmètre limité et raisonnable;

Considérant que la Ville de Bruxelles a mis à disposition un lieu afin de permettre que la distribution puisse se faire dans des conditions permettant de respecter les mesures prescrites par l'arrêté ministériel susmentionné;

Que partant, la distribution de nourriture n'est pas interdite et que le principe de proportionnalité est respecté ;

Que vu les délais de convocation et l'urgence à assurer le respect des mesures de lutte contre la propagation du virus, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal pour mettre en œuvre l'arrêté ;

Considérant que les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et/ou la force;

ARRETE

Article 1er

Toute distribution et consommation de nourriture qui nécessite ou cause un rassemblement de personnes en plein air est interdite sur le territoire de la Ville, dans le périmètre autour de la salle mise à disposition par la Région et la Ville, soit la salle PSA Citroën, située avenue du Port 94-98, 1000 Bruxelles, délimité par les lignes rouges sur le plan ci-annexé (annexes 1a. et b.) et dans un deuxième périmètre délimité par les lignes rouges sur le deuxième plan annexé (annexe 2).



Article 2

La distribution et consommation de nourriture pourra se faire dans la salle, PSA Citroën, située avenue du Port 94-98, à 1000 Bruxelles ;

Article 3

Les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et/ou la force;

Article 4

Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police – chef de Corps est chargé de la notification du présent arrêté et de son respect;

Article 5

La présente décision entrera en vigueur le jour de son affichage et sera applicable pendant 3 mois ;

Article 6

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 16/10/2020

Le Bourgmestre

Philippe CLOSE